



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-68/11

Commission européenne contre République italienne

«Manquement d'État — Environnement — Directive 1999/30/CE — Contrôle de la pollution — Valeurs limites pour les concentrations de PM10 dans l'air ambiant»

Sommaire – Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 décembre 2012

1. *Recours en manquement — Requête introductive d'instance — Énoncé des griefs et moyens — Exigences de forme — Formulation non équivoque — Condition de recevabilité d'ordre public*

[Art. 258 TFUE; règlement de procédure de la Cour, art. 38, § 1, c)]

2. *Environnement — Pollution atmosphérique — Directive 1999/30 — Obligation d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'absence de dépassement des valeurs limites de concentration de PM10 — Dépassement des valeurs limites journalières — Manquement*

(Directive 1999/30, art. 5, § 1)

3. *Recours en manquement — Caractère objectif — Origine du manquement — Absence d'incidence*

(Art. 258 TFUE)

4. *États membres — Obligations — Manquement — Justification — Force majeure — Conditions*

(Art. 258 TFUE)

1. La Cour peut examiner d'office si les conditions prévues à l'article 258 TFUE pour l'introduction d'un recours en manquement sont remplies.

À cet égard, ainsi qu'il résulte notamment de l'article 38, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure de la Cour, toute requête introductive d'instance doit indiquer l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens et cette indication doit être suffisamment claire et précise pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et à la Cour d'exercer son contrôle. Il en découle que les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels un recours est fondé doivent ressortir d'une façon cohérente et compréhensible du texte de la requête elle-même et que les conclusions de cette dernière doivent être formulées de manière non équivoque, afin d'éviter que la Cour ne statue ultra petita ou bien n'omette de statuer sur un grief.

S'agissant d'un recours en manquement, l'absence d'indication d'un élément indispensable du contenu de la requête introductive d'instance, tel que, le cas échéant, la période pendant laquelle l'État membre aurait violé, selon les allégations de la Commission, le droit de l'Union, ne répond pas aux exigences de

cohérence, de clarté et de précision. Dans un tel cas, la Commission ne peut se borner à alléguer qu'il s'agit d'un manquement actuel et que la décision de la Cour doit porter sur le présent et non sur le passé, sans toutefois préciser la période visée.

(cf. points 49-54)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. points 55, 67)

3. Voir le texte de la décision.

(cf. points 62, 63)

4. Voir le texte de la décision.

(cf. point 64)